

La politique antidiscriminatoire de l'Union Européenne Daniel Borrillo

▶ To cite this version:

Daniel Borrillo. La politique antidiscriminatoire de l'Union Européenne. Daniel Borrillo. Lutter contre les discriminations, La Découverte, 2003, 2-7071-4027-9. hal-01237739

HAL Id: hal-01237739

https://hal.science/hal-01237739

Submitted on 3 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

∞

d'élaboration conceptuelle, de construction d'un raisonnement conforme aux attendus de la procédure. Mais, il s'agit aussi de la « recherche » au sens de production de connaissances novatrices autorisant une lecture nouvelle des rapports sociaux, pour tenter d'en dégager une analyse renouvelée des « inégalités de traitement » qui s'y développent et des processus qui y concourent, en dehors de toute « intention » ou de toute « responsabilité » clairement individualisable. Une « nouvelle lecture » de la « preuve » qui a vocation à bouleverser les schémas de la culture judiciaire traditionnelle. Elle reste à construire.

La politique antidiscriminatoire de l'Union européenne

par Daniel Borrillo

INTRODUCTION

sion entre le modèle d'intégration par le marché, favorisant une vision d'une intervention politique semblent désormais consolidées. La tencontre les discriminations permet de constituer un terrain commun manent (mais sans intervention directe du pouvoir central), la lutte de type étatique direct et le modèle scandinave de dialogue social perle système anglo-saxon de caractère libéral, la tradition continentale d'emploi et de droit social, alimentent la politique de l'Union. Entre plus facile de concilier les trois grandes traditions qui, en matière discriminatoires constitue un espace nouveau au sein duquel il semble tant à rendre compatibles la loi du marché et les impératifs des droits tervention de la loi, est dépassée par le choix politique actuel consiséconomiciste, et le modèle social qui privilégie la cohésion par l'in-Maastricht de 1992 et celui d'Amsterdam de 1997, les bases légales ture citoyenne. Avec l'Acte unique européen de 1986, le traité de Aventure économique d'abord, elle est devenue également une avenaventure politique d'envergure en cette fin de siècle » [Wolton, 1993] fondamentaux'. Le domaine spécifique dessiné par les actions anti-Comme le note Dominique Wolton, l'Europe constitue « la seule

^{1.} En 1995 le Comité de sages sur les droits fondamentaux notait: « The inclusion of civic and social rights in the Treaties would help... Prevent Europe from being perceived as a bureaucracy assembled by technocratic elites far removed from daily concerns », Commission « For a Europe of civic and social rights », rapport du Comité des sages, Luxembourg, OOPEC, 1996.

au travail⁴, se complète par l'article 13 qui établit : Schutter, 2001], le traité d'Amsterdam tente de concilier développedes potentialités de l'ensemble des agents du marché. Et, comme le sociale³. Ainsi, le dispositif égalitaire de l'Union européenne, annoncé pation généralisée au marché de l'emploi par le biais de l'intégration que « l'on n'en retrouve aucune trace dans les Préambules » [De note O. De Schutter, même si « un tel argument n'apparaît plus dans miques (victimes de préjugés), mais aussi d'assurer le développement non faussée par des comportements irrationnels des acteurs écononations permettrait ainsi de faciliter une libre concurrence, c'est-à-dire européenne dans l'action antidiscriminatoire². Réduire les discrimicontroverse sur la pertinence politique et juridique de l'intervention sants de l'Union européenne, l'article 13 du traité met fin à une longue administrations des Etats membres peuvent dialoguer et construire où la société civile, les syndicats, les agents économiques et les par l'ancien article 119 (actuel article 141) sur l'égalité des femmes ment économique et plein emploi (titre VIII) en favorisant la particiles travaux préparatoires des directives fondées sur l'article 13 » et munautaire en matière de lutte contre les discriminations. Inspirée par des outils adaptés à leurs propres cultures. Conforme à cet esprit, le les précédents relatifs à l'égalité des femmes et à celle des ressortistraité d'Amsterdam a donné l'assise juridique de l'intervention com-

« Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites de compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

Désormais, et dans la mouvance de ce que Svein Andersen et Kjell Eliassen [1993] appellent l'« européification des politiques publiques »,

la lutte contre les discriminations constitue un exemple paradigmatique d'un nouvel espace politique en voie de formation⁵. Comme le remarquent ces auteurs, avant d'être un lieu de décision, l'Europe apparaît de plus en plus comme un lieu de débat, c'est-à-dire l'espace stratégique où sont formulés les problèmes et où la palette des solutions est définie : « Elle fixe le cadre intellectuel et normatif qui détermine les grandes orientations des politiques publiques. »

L'article 13 et les directives qui le mettent en œuvre instaurent une nouvelle action communautaire en matière d'égalité qui représente l'exigence minimale à laquelle l'ensemble des États membres doit se soumettre. L'horizon de l'Union européenne est modeste, il ne s'agit pas tant d'atteindre une égalité réelle mais plutôt de créer les conditions d'une véritable égalité des chances par le biais d'une politique efficace de lutte contre les discriminations et ceci non seulement dans les cas de figure où la volonté de discriminer est prouvée (discrimination directe), mais aussi dans les situations où, sans volonté discriminatoire, existent des effets concrets arbitraires qui mettent un individu ou un groupe d'individus dans une place moins avantageuse (discriminations existaient cependant bien avant le traité d'Amsterdam, celui-ci ne fait que les renforcer et les élargir à des situations nouvelles.

Notre étude s'articule autour de deux grands axes, l'un analytique et l'autre critique, afin de présenter l'état des lieux politico-juridique d'une part et de nous interroger d'autre part sur la portée des mesures mises en œuvre et de leur efficacité réelle. Nous n'analyserons pas les différentes politiques des États membres, une telle étude comparée mérite à elle seule une publication⁶. Nous n'aborderons pas non plus les programmes du Conseil de l'Europe, ni les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous traiterons exclusivement les outils politiques et juridiques élaborés par les autorités de l'Union européenne.

C'est surtout grâce à l'action du Parlement européen et des organisations non gouvernementales que l'Union Européenne s'est dotée des compétence spécifiques en la matière.

Voir en ce sens l'Agenda social européen adopté par le Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000.

^{4.} Il ne faut pas oublier que cet article fut introduit à la demande de la France qui craignait que sa protection envers les salariées ne se retourne contre ses propres entreprises en la mettant dans une situation moins concurrentielle (voir arrêt Defrenne CJCE, 8 avril 1976)

Pour une analyse générale de la construction des politiques publiques européennes voir [Muller, 1994].

^{6.} Sur la présentation et l'évaluation des politiques nationales voir : Commission européenne, « Rapport des dispositions juridiques des États membres pour combattre la discrimination », dir. Emploi et Affaires sociales, Bruxelles 2000. Sur les discriminations racistes voir le rapport de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, 2002 (http://eumc.eu.int).

ÉTAT DES LIEUX ET ANALYSE DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

à l'orientation sexuelle en passant par la race, le handicap ou la religior du travail et de l'emploi demeurent les espaces privilégiés d'intervensant ainsi une porte ouverte à des nouvelles interventions. Les domaines sous l'autorité de la Charte européenne des droits fondamentaux, laisprofessionnelle des personnes⁷ » et l'« exploitation de leur potentiel en munautaire d'un marché du travail égalitaire permettant l'« insertion justifie son intervention avec des arguments se référant à l'objectif commément aux règles de subsidiarité et de proportionnalité, la Commissior géc, être mieux réalisés au niveau communautaire ». Le texte même de si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent subsidiarité, lequel établit que dans les domaines où la compétence comen matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, nous répontrouvent une sanction explicite9 tion. C'est ici que toutes les sources de discriminations allant du sexe référence aux droits de l'homme et place également son action « morale » termes économiques et sociaux* ». Cependant, elle n'hésite pas à faire même de participer. Dans les annexes du traité d'Amsterdam et confornautaire délimite ainsi l'espace dans lequel l'Union européenne est à [le traité CE] confère à la Communauté ». La compétence commuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisapas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peumunautaire n'est pas exclusive, l'Union européenne n'intervient « que plans, l'action européenne est limitée politiquement par le principe de péenne fait ce qu'elle peut faire. Sur ce terrain, comme sur d'autres dons d'une manière quelque peu brutale mais réaliste : l'Union eurol'article 13 nous le rappelle : « Dans les limites des compétences que A une première question relative à l'action de l'Union européenne

prendre des mesures protectrices envers les handicapés. mination fondée sur le handicap représentait l'une de ces situations en droit communautaire. D'autres critères de discrimination étaient nationaux. Jusqu'à la signature du traité d'Amsterdam, ce furent pravent jouir des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs directive 90/364) établissent que les travailleurs des pays membres doi-39 (2) garantit le droit à la libre circulation dans l'espace européen. Le de la CEE. Ainsi, outre la protection générale de l'article 12, l'article tué un principe d'action politique proclamé par les traités constitutifs des travailleurs ressortissants de la communauté a également constitraité de Rome de 1957, devenu article 141). L'égalité de traitement matière d'égalité des femmes dans le marché du travail (article 119 du très tôt, l'Europe a donné une base juridique à l'action politique en européens dans d'autres pays membres qui ont constitué avec les femmes ries¹⁰ » protégées. Historiquement ce sont les ressortissants des pays Etats membres étaient complètement libres de prendre ou de ne pas allant dans le même sens. Cependant, avant la directive 2000/78, les breuses autres résolutions, décisions et recommandations suivront, lution relative à l'intégration sociale des handicapés à laquelle de nominterdites. En effet, le 21 décembre 1981 le Conseil approuve une résointervention contraignante des autorités communautaires. La discriformellement condamnés mais cette prohibition n'impliquait pas une tiquement ces deux situations qui trouvaient une protection juridique règlement 1612/68 et la directive 68/360 de 1968 (complétée par la les deux « groupes » protégés par le droit communautaire. En effet, Abordée principalement sous l'angle de la retraite, la discrimina L'intensité de l'intervention communautaire dépend des « catégo-

Abordée principalement sous l'angle de la retraite, la discrimination fondée sur l'âge a également constitué assez tôt une préoccupation communautaire. Dès 1982 une recommandation du Conseil et deux rapports de la commission invitent les États à promouvoir la protection des retraités¹¹. De même, la direction générale pour l'emploi et les affaires sociales de la commission anime le Forum européen de

^{7. «} Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen, au comité économique et social et au comité des régions concernant un certain nombre de mesures communautaires de lutte contre les discriminations », document de la Commission européenne du 25 novembre 1999.

^{8. «} Fiche d'évaluation de l'impact de la proposition sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises », annexe de la proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, 1999.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOCE, L 303 du 2/12/00, p. 16.

^{10.} Nous utilisons indistinctement les termes « catégories », « sources », « situations », « groupes » pour faire référence aux différents phénomènes liés à un individu ou un ensemble d'individus définis a priori ou a posteriori par les normes, les pratiques, les personnes privées ou publiques ainsi que les institutions se trouvant à l'origine du traitement discriminatoire.

^{11.} Une décision de la commission du 17 octobre 1991, relative au groupe de liaison des personnes âgées (JO, n° L 296) et une déclaration de principe du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 1993, à l'occasion de la clôture de l'année ->

portée obligatoire. constituent des simples conseils adressés aux pays membres sans péenne ». Mais, comme pour le handicap, ces mesures relatives à l'âge à l'intégration sociale des jeunes invite les États membres à « faire de priorité transversale des politiques pertinentes dans l'Union eurol'amélioration de la situation socio-économique des jeunes $[\dots]$ une des gouvernements des Etats membres du 14 décembre 2000 relative inclusion sociale¹². Une résolution du Conseil et des représentants des jeunes, en encourageant et en concentrant son attention sur leula jeunesse afin d'œuvrer pour l'amélioration de la situation sociale

protéger de l'hostilité envers les étrangers. L'influence de ce domaine apparaîtra comme un élément central dans la politique d'intégration la société européenne et des mécanismes qu'elle met en place pour se racistes et xénophobes, véritable baromètre du degré de tolérance de 2 juin 1997, l'Union européenne crée un Observatoire des phénomènes vie par des nombreuses autres résolutions du Parlement européen. Le tion relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie qui sera suiproposée par la Commission. En 1990, le Conseil élabore une résoluimmigrés résidents. Plus tard, la lutte contre les discriminations raciales tique à deux dimensions : contrôle de l'immigration et intégration des tion provenant des États tiers 14, celles-ci se fondent sur une idée poli-Commission a commencé à élaborer des règles relatives à l'immigradifférentes politiques d'immigration des Etats membres. Dès 1985, la Communauté a mis en évidence la nécessité d'une coordination des munautaires. En effet, la suppression des frontières au sein de la références indirectes dans sa politique envers les étrangers non comde la Communauté européenne¹³, nous trouvons toutefois quelques les origines ethniques n'ait pas constitué une préoccupation principale Bien que la lutte contre les discriminations fondées sur la race et

a été conçu d'abord comme un instrument de lutte contre le racisme d'intervention fut capitale. En effet, l'article 13 du traité d'Amsterdam compris le logement. la protection sociale, l'éducation et l'accès aux biens et services y directive va au-delà de l'emploi et du travail pour s'étendre à la santé, des discriminations raciales montre la place privilégiée qui est réserl'étendue de la directive qui met en œuvre l'article dans le domaine vée à ce combat¹⁵. En effet, l'égalité de traitement instituée par cette

l'article 13¹⁷ ments, elle s'est finalement imposée dans la rédaction définitive de blait alors nécessaire. Malgré les réticences de plusieurs gouverne-Ce précédent judiciaire empêchait également d'assimiler la discrimirelatives aux discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, la nation fondée sur l'orientation sexuelle à celle relative au sexe. Une le droit communautaire ne couvrait pas ce type de discriminations 16 intervention législative créant une nouvelle compétence explicite sem-CJCE avait statué, dans l'affaire Lisa Grant v. South-West Trains, que Malgré les deux résolutions de 1984 et 1994 du Parlement européen

sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les repris plus tard par la Charte européenne des droits fondamentaux. caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, article 21 considère « interdite toute discrimination fondée notamment aussi par l'inclusion explicite de nouvelles catégories. En effet, son « notamment » (qui montre que la liste n'est pas exhaustive), mais minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une Celle-ci va encore plus loin, non seulement par l'introduction du terme l'orientation sexuelle ». L'ensemble des sources de discriminations prévu par l'article 13 est

en relation à trois sources de discriminations, à savoir celles relatives Au-delà de l'emploi, l'Union européenne intervient seulement

élargissent l'objectif en promouvant l'intégration des personnes âgées dans tous les → européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (JO, n° C 343) domaines de la vie dans la société.

et les jeunes ». « Rapport du Forum de la jeunesse sur l'emploi des jeunes dans l'Union européenne 1999 ». « De l'éducation à l'emploi : l'expérience des jeunes dans l'Union européenne », etc. Voir : www.youthforum.org. 12. « Politique du Forum de la jeunesse sur la stratégie européenne pour l'emploi

en tant qu'organe chargé de l'application de la Convention européenne des droits de Historiquement cette question était de la compétence du Conseil de l'Europe

^{14.} Guidelines for a Community Policy on Migration, COM (1985) 48, 7/3/85

d'origine ethnique, JOCE, L 180 du 19 juillet 2000. du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou 15. Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre

aff. C-249/96, rec. I-636; concl. Av. gén. Helmer, rec. I-63. 16. CJCE, 17 février 1998, Lisa Jacqueline Grant c/South West Trains Limited.

un rôle majeur dans l'inclusion du terme « orientation sexuelle » dans la liste énoncée 17. L'action de l'ILGA Europe (International Lesbian and Gay Association) a joué

relative à la charge de la preuve dans les cas de discriminations fondées sur le sexe, les textes européens en faisant référence au sexe représentée. En effet, jusqu'à la mise en œuvre de la directive 97/80/CE ment inclus les hommes en tant que catégorie éventuellement sousle premier cas de figure, les outils communautaires ont progressiveau sexe, à la nationalité et à la race ou aux origines ethniques ". Dans visaient en réalité les femmes

gorie « universelle » en ce sens qu'elle est interdite principalement la situation familiale¹⁹. de séjour, les déductions fiscales et les bénéfices sociaux dérivés de domaine de protection comprend, outre l'emploi, le droit au permis pour les ressortissants des différents pays de l'Union européenne, le dées sur la nationalité, bien que l'on ne puisse pas parler d'une catéaujourd'hui également considéré comme une forme de discriminacongé parental (directive 96/34/CEE). Le harcèlement sexuel est hétérosexuels que homosexuels. Concernant les discriminations fontion que les victimes soient des femmes ou des hommes aussi bier les domaines de la sécurité sociale (79/7/CEE et 86/378/CEE) et du les discriminations fondées sur le sexe sont également prohibées dans Outre l'emploi (directive 2002/73 modifiant la directive 76/207),

se trouvant sur le sol européen) que la compétence communautaire ainsi que le logement trouve ses frontières les plus étendues. En effet, la directive 2000/43/CE ressortissants des pays membres mais aussi l'ensemble des personnes tions prévues par l'article 13, elle comprend non seulement les rie véritablement universelle puisque, comme toutes les autres situarité sociale, l'éducation, l'accès et la fourniture de biens et services vités non salariées, syndicales ou professionnelles, la santé, la sécurelative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre l'emploi, protège également contre les discriminations dans les actiles personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, outre Mais c'est en relation à la race et aux origines ethniques (catégo-

19. « Commission v. Greece », C-187/96, jugement 29 octobre 1998

LES OUTILS D'INTERVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE

européenne façonne le destin juridique commun des États membres. sions de la CJCE, les directives et les règlements (hard law), l'Union d'harmonisation de l'ensemble des pratiques nationales. Avec les décila mise en place des directives communautaires, véritables instruments La politique européenne trouve son expression la plus achevée dans

objectif transversal des politiques européennes (article 3), appelant missions prioritaires de la Communauté (article 2) et constitue ur à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les de traitement entre les hommes et femmes en ce qui concerne l'accès directive 2002/73), « relative à la mise en œuvre du principe d'égalité relatives à l'application du principe d'égalité des rémunérations entre mité. De surcroît, une directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février rité simple peut être obtenue avec moins de difficulté que l'unanidiscriminations d'une manière plus efficace en ce sens que la majomajorité simple. Le sexe apparaît ainsi protégé en tant que source de est prévu par l'article 13 pour les autres « catégories », mais à la criminations fondées sur le sexe non pas à l'unanimité, comme cela tion de l'égalité entre les hommes et les femmes représente l'une des discriminations fondées sur le sexe en matière d'emploi), la promodu traité d'Amsterdam (et bien que l'article 13 ne s'applique pas aux de l'égalité des chances en matière d'emploi. Depuis l'entrée en vigueur constitue la base légale pour des mesures communautaires en faveur conditions de travail », complète l'arsenal juridique en la matière. directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976 (modifiée par la place un système des règles protectrices à l'égard des femmes. La les travailleurs masculins et les travailleurs féminins », avait mis en 1975, « concernant le rapprochement des législations des Etats membres permet à l'Union européenne de prendre des mesures contre les dispour ce faire tous les domaines de compétence de l'Union. L'article 141-3 En ce qui concerne les femmes, l'article 141 du traité de Rome

articles fondamentaux et une directive constituent la base d'intertravailleurs ressortissants des pays membres de l'Union européenne nations fondées sur la nationalité), l'article 39 (libre circulation des vention juridique européenne. L'article 12 (prohibition des discrimi-Concernant les discriminations fondées sur la nationalité, trois

une histoire et une tradition communes. Voir en ce sens De Schutter [1997, p. 65-68] de l'individu à une « race » mais à l'assignation à un groupe culturel caractérisé par 18. Le terme « origine ethnique » ne fait pas référence à l'appartenance physiologique

et l'article 7 du règlement 1612/68 (égalité des conditions sociales et fiscales entre travailleurs européens) définissent la politique générale. En ce qui concerne les étrangers non communautaires, il faut noter que la décision du Conseil du 26 mai 1997 relative à l'échange d'information concernant le retour volontaire des ressortissants des pays tiers tend simplement à organiser leur départ sans proposer véritablement une option d'intégration.

Outre la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, plusieurs résolutions et déclarations contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie viennent compléter le dispositif européen dans la matière. Outre le règlement portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, un plan d'action contre le racisme (COM 1998, 183 FINAL) ainsi que la déclaration en 1997 de l'« année européenne contre le racisme » permettent (avec le renforcement de la coopération judiciaire) d'affiner le système de répression des manifestations racistes.

Au-delà de la directive générale (2000/78/CE), plusieurs résolutions, décisions et rapports relatifs à la protection des personnes handicapées invitent les États à mettre un terme aux discriminations dont elles sont victimes. Trois textes attirent particulièrement notre attention, celui du 31 mai 1990 concernant l'intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaires, celui du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées et enfin celui du 17 juin 1999 relatif à l'égalité des chances en matière d'emploi pour les handicapés. De plus, une décision du Conseil du 3 décembre 2001 consacre 2003 l'« année européenne des personnes handicapées ».

Comme les autres figures, les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle se trouvent explicitement prohibées aussi bien par l'article 13 du traité d'Amsterdam que par l'article 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux. La directive 2000/78 vise l'égalité de traitement en matière d'emploi indépendamment de l'orientation sexuelle des salariés. Des textes non contraignants font également référence à la protection des homosexuels. Dès 1984, le Parlement européen invitait les États membres à mettre fin à ce type de discriminations²⁰.

Trois résolutions ultérieures²¹ complètent l'action du Parlement européen dans ce domaine²². Enfin, la religion est abordée par une déclaration n° 11 relative au statut des Églises annexée au traité d'Amsterdam. Sur ce type de discriminations, il s'agit surtout de protéger la liberté de croyance des minorités religieuses installées en Europe.

AU-DELÀ DES TEXTES JURIDIQUES ET DES RECOMMANDATIONS ÉTHIQUES

en la matière. L'initiative Equal pour la promotion de pratiques noud'abord de mieux connaître les phénomènes discriminatoires afir encouragent l'élaboration des politiques préventives fondées sur grammes et à la répartition des crédits des actions²³. Pour le suivi des consultatif qui participe aux orientations générales des différents proprévenir et à promouvoir les valeurs qui sous-tendent la lutte contre les questions liées aux discriminations, à développer la capacité à 2006) a permis la mise en œuvre des actions tendant à comprendre d'action communautaire de lutte contre les discriminations (2001la décision du Conseil du 27 novembre établissant un programme du travail constitue un autre exemple de politique préventive. Enfin. des phénomènes racistes et xénophobes) a permis la création d'un de les prévenir efficacement. Ainsi, l'EUMC (Observatoire européen mesures, l'Union européenne a mis en place des nouveaux groupes les discriminations. A cet effet, la commission est assistée d'un comité velles de lutte contre les discriminations en relation avec le marché Network) et d'une banque de données afin de regrouper les efforts réseau RAXEN (European Racism and Xenophobia Information l'éducation et la sensibilisation des opinions publiques. Il s'agi Les programmes d'action, accompagnant les mesures répressives.

^{21.} Résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la Communauté européenne A3-0028/94; résolution du Parlement européen sur l'égalité du droit pour les homosexuels et les lesbiennes de l'Union européenne B4-0824 et 0852/98; résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (chapitres consacrés aux « discriminations fondées sur l'orientation sexuelle » et aux « relations non maritales ») A5-0223/2001.

^{22.} Pour une analyse plus approfondie voir Borrillo [2000].

 [«] Proposition de décision du conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination », COM, 1999, 567 final.

d'experts juridiques indépendants (comme il en existait déjà pour les et des mesures spécifiques (art. 7, directive 2000/78). encourage également les États à mettre en place des actions positives munautaires²⁵. Pour assurer la pleine égalité, l'Union européenne vilégié par la Commission pour la réalisation des impératifs comorganisations non gouvernementales24 constitue aussi un moyen prinal ainsi que l'évaluation des politiques ad hoc. Le soutien des la transcription des directives communautaires dans le droit natiodiscriminations fondées sur le sexe) ayant comme but l'analyse de

Critique de la situation actuelle

de constater que, dans l'état actuel du droit et de la politique commuordre d'importance et sont toutes également intolérables26 », force est que « les différentes formes de discriminations ne se classent pas par dicap n'affectent pas une population déterminée (comme la race ou de la même façon. Il semble évident que les diverses situations ne peunautaires, les différentes « catégories » ne se trouvent pas protègees à un autre de sa vie. Cependant, cette caractérisation ne peut nullemanière la plus formelle dans trois articles du traité de Rome. De plus, En effet, les discriminations fondées sur le sexe sont prohibées de la rarchisation dans la protection apparaît clairement [Borrillo, 2002]. des instruments juridiques et des programmes d'action, une telle hié rarchie parmi les sources de discriminations. Or, à la lumière de l'analyse ment constituer une justification à l'élaboration d'une quelconque hié l'orientation sexuelle), mais n'importe quel individu à un moment ou vent pas être traitées d'une manière analogue. En effet, l'âge et le hande directives consacrées à l'égalité des femmes furent complétés par vingt-cinq ans d'expérience d'action en la matière et plus d'une dizaine Malgré les déclarations de principe, des textes officiels soulignant

> et les hommes, ainsi qu'un réseau d'experts juridiques sur l'applicadepuis longtemps un Comité consultatif de l'égalité entre les femmes une pléthore de résolutions et recommandations²⁷. Il existe également tion du droit communautaire sur l'égalité entre femmes et hommes28

dispositions concernant les prohibitions des discriminations fondées européens) constituent les bases légales de cette protection. Le règlesur la nationalité²⁹. L'article 12, l'article 39 (libre circulation des tra-Conseil du 26 mai 1997 relative à l'échange d'information concernant pays tiers se trouvent beaucoup moins bien protégés. La décision du assure l'égalité des citoyens dans ce domaine. Les ressortissants des ment 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs européens l'article 7 (égalité des conditions sociales et fiscales entre travailleurs vailleurs ressortissants des pays membres de l'Union européenne) et gence de quotas ainsi que la création d'organismes de promotion de race et le sexe, les normes européennes prévoient explicitement l'exile retour volontaire des ressortissants des pays tiers, comme nous l'avons déjà signalé, n'œuvre pas pour l'intégration. Concernant la l'égalité. Ce qui n'est pas le cas pour les autres catégories Dans la gradation hiérarchique, nous trouvons un peu plus bas les

aux catégories mais également en relation aux domaines d'intervensi cela se produit en dehors du travail, seules la race et l'origine ethde la même manière dans toutes les situations. Si la discrimination se tion. L'article 13 du traité d'Amsterdam ne protège pas les individus nique constituent une source discriminatoire susceptible de sanctions produit au travail, toutes les « catégories » sont protégées, en revanche Nous retrouvons la même hiérarchie non seulement par rapport

Migrant's Forum, ILGA Europe... 24. Par exemple: European Women's Lobby, European Disability Forum, European

du partenariat », document de discussion de la commission, CCE, COM, 2000 25. « La Commission et les organisations non gouvernementales : le renforcement

communautaire de lutte contre la discrimination, considérant (5) 26. Décision du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action

européen relatif à la santé et à la sécurité au travail, au droit du travail et à l'égalité de du 5 octobre 1995, concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, à la promotion des actions positives en faveur des femmes; la résolution du Conseil of Community Equality Law, General Report 1997 and 1998 of the Legal experts' group dans la publicité et les médias; l'annexe XVIII de l'accord sur l'Espace économique on equal treatment of men and women. Employement and Social Affairs, European traitement des hommes et des femmes... 27. Parmi lesquelles la recommandation du Conseil du 13 décembre 1984 relative 28. Equality between Women and Men. Monitoring. Implementation and Application

ne s'agit pas d'une catégorie universelle, nous plaçons le sexe dans le haut de la un autre pays membre de l'Union trouvent la sanction la plus efficace mais, comme il 29. En fait, les discriminations envers les ressortissants des pays européens dans

sur le sexe en matière de fourniture de biens ou de services [Bell tive européenne ne prévoit pas la sanction des discriminations fondées tion raciale lui permet le bénéfice d'une protection juridique. La direcrevanche, si elle se voit refuser un bien ou un service, seule sa condipar rapport à son genre que vis-à-vis de son origine ethnique. En si la discrimination est liée à l'emploi, elle est protégée aussi bien d'une femme allemande d'origine turque victime de discrimination), Comme le note Mark Bell (lorsqu'il donne l'exemple hypothétique

discriminations dans n'importe quel domaine de la vie privée, tamidans laquelle nous nous trouvons actuellement. Toutes les formes de la Charte des droits fondamentaux mettra fin à la situation hiérarchique tères énoncés par l'article 13 du traité de Rome et par l'article 21 de rigueur et la même efficacité. liale³⁰, professionnelle et sociale doivent être combattues avec la même Seule une politique globale de protection de l'ensemble des cri-

n'empêche une lecture attentive des discriminations qui se produisent arrivants. Enfin, il faut également être très vigilant afin d'éviter que (âge, handicap et orientation sexuelle) et que le domaine de l'emploi ces « catégories » plus classiques (sexe et race) n'éclipsent les autres la constitution d'une sorte d'expertise qui profiterait aux nouveaux fondées sur le genre et envers les minorités raciales devraient permettre Les politiques plus anciennes de lutte contre les discriminations

suffisant que l'oppresseur la regarde honnêtement, il faut aussi qu'il en place de véritables garanties d'égalité de chances pour tous. change la structure de ses yeux. » Seule une volonté politique forte Sartre: « Pour voir clair dans une situation injustifiable, il n'est pas politique préventive efficace³¹. Comme le soulignait déjà Jean-Paul permettra de modifier cette structure qui empêche encore de mettre Au-delà de l'action législative, il est indispensable d'engager une

9

Une question d'égalité

par Claire L'Heureux-Dubé

INTRODUCTION

question de la place qu'occupent ces unions sur l'échiquier juridique. ont élaboré différents systèmes d'enregistrement civil parallèles au solutions législatives ont été proposées pour répondre à l'épineuse mariage et accessibles aux couples homosexuels, et de nombreuses Au cours des dernières années, plusieurs législateurs à travers le monde sions, et entraînent parfois de profonds clivages [Roy, 2001, p. 667]. les discussions législatives sur cette question soulèvent de grandes pastique controversé et il semble que, autant au Canada qu'ici en France, sexe représente, pour de nombreux pays occidentaux, un enjeu poliquébécois, la reconnaissance sociale et juridique des couples de même légales sensiblement similaires. En effet, tel que le mentionne un auteur font face à peu près au même moment à des enjeux et des questions dorénavant notre époque, les sociétés et les juristes du monde entier En parallèle à la mondialisation des rapports juridiques qui marque

des grands paradoxes du PACS semble être le recul qu'il représente les nombreux reproches qu'on lui adresse. Un auteur souligne qu'un cuter des principales caractéristiques du PACS sans éviter de mentionner avait déjà fait couler beaucoup d'encre. Il semble impossible de disdu Parlement français sur le PACS qui, avant son adoption en 1999, C'est avec grand intérêt que j'ai suivi les élaborations législatives

États membres de se conformer aux propositions du Parlement européen. 30. Le droit de la famille n'étant pas de la compétence de l'Union, il revient aux

des Etats membres ne se montrent pas très enthousiastes à l'heure de mettre en place des programmes de lutte contre les discriminations 31. Surtout en ce moment où les partis conservateurs qui gouvernent la majorité